PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 6 avril 2022

Affaire suivie par : christelle MARNET
Unité départementale du Rhône
Cellule TESSP
Tél. : 04 72 44 12 16
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr
UDR-TESSP-22-82-CM

Objet : SUP relatives à la parcelle cadastrale AH sur la commune de Corbas du site de Akzo Nobel Distribution

Réfer. : PV de récolement du 9/02/2021

Dossier de demande de SUP du 9 avril 2021 référencé A109998 version A

P. J. : Annexe 1 : zones polluées

Annexe 2 : Projet d'arrêté et ses annexes

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

SOCIETE Akzo Nobel Distribution

Rapport de l'Inspection des installations classées au CODERST

Rapport de servitudes d'utilité publique

Raison sociale :	AKZO NOBEL DISTRIBUTION SIREN : 529 221 079
Propriétaire :	SCI CORUM
Adresse de l'établissement :	4 rue de l'Industrie 69960 Corbas
Personne à contacter :	Mme Occelli (Akzo Nobel Distribution) :clara.occelli@akzonobel.com
Activité principale :	Stockage de white-spirit et mélange de peinture/solvants/etc.
N°S3IC :	32-3235

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET SITUATION RÉGLEMENTAIRE

1.1. Dossier de SUP

En application de l'article R.515-31 du code de l'environnement, la société Akzo Nobel Distribution (AND) a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) en date du 9 avril 2021 sur le site à Corbas.

1.2. Présentation de la cessation d'activité

La société Akzo Nobel Distribution (AND) exploitait 4 rue de l'Industrie à Corbas des activités soumises à déclaration au titre de la législation ICPE : mélange de peinture/solvants/etc (rubrique 89-2) et stockage de white-spirit (rubrique 254) d'après le Cerfa de déclaration de cessation d'activité transmis à l'Inspection par l'exploitant.

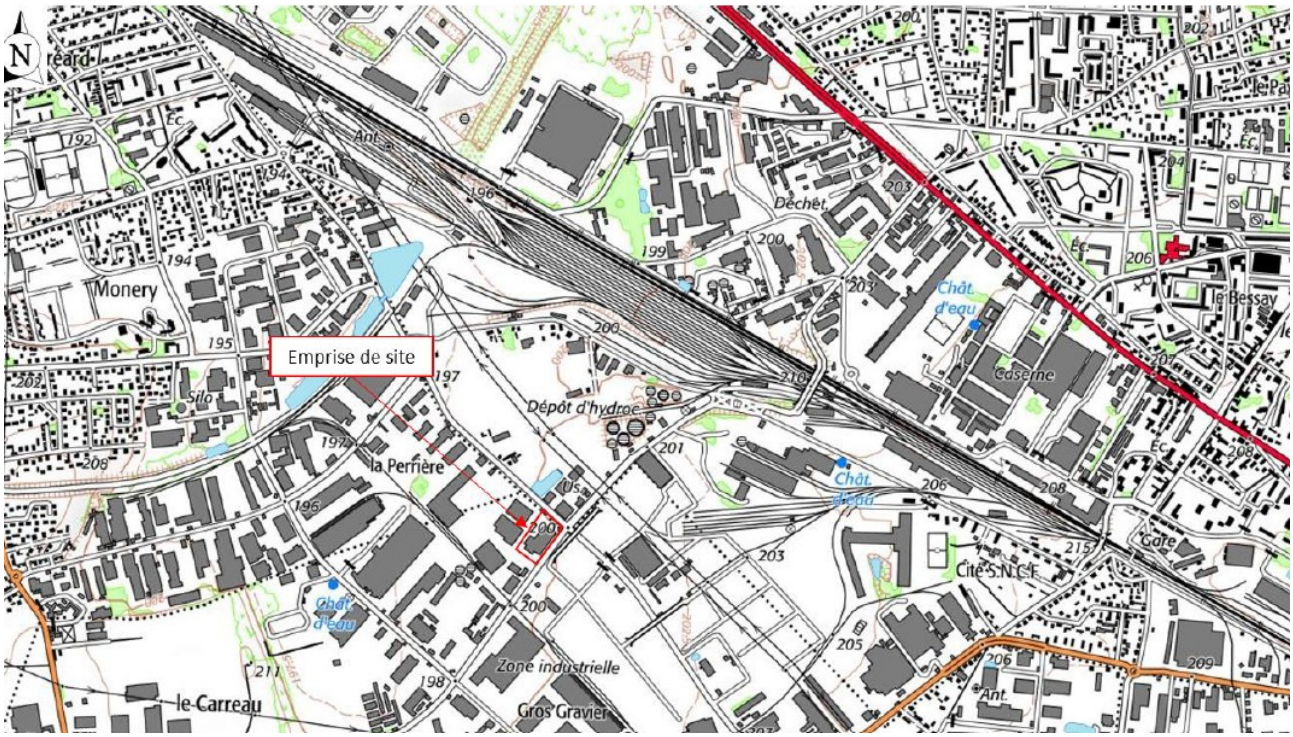

Par courrier du 24 janvier 2020, l'exploitant a informé de la cessation d'activité de son site et a transmis à l'Inspection de l'environnement un ensemble de documents comprenant une étude historique, des rapports sur les investigations environnementales réalisées et un plan de gestion de la pollution constatée ; ces documents ont fait l'objet de demandes de compléments et d'examen de la part de l'inspection.

L'exploitant a ensuite réalisé divers travaux de dépollution (été 2019 et été 2020) et transmis un dossier de fin de travaux et une analyse des risques résiduels en novembre 2020 qui ont été examinés par l'inspection.

A l'issue de cet examen, les travaux ont fait l'objet d'un PV de recolement le 9/02/2021 ; ces parcelles ayant été considérées comme régulièrement réhabilitées.

Toutefois, des pollutions résiduelles ayant été constatées, et dans le cadre de l'article R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 16 avril 2021 à l'inspection des installations classées le dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique - référencé A109998 du 9 avril 2021. Sur la base de ce dossier de SUP, l'inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral de SUP dans son rapport du 20/12/2021.

Une phase de consultation des parties prenantes (propriétaire, maire et exploitant) a dès lors été lancée par la DDPP le 23/12/2021, conformément à l'article R515-31-5 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet d'examiner les résultats des consultations et de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de SUP.

2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SITE

2.1 Synthèse des pollutions avant travaux

Il est ressorti de l'ensemble des analyses et sondages que le site présentait des zones polluées comme précisé ci-dessous :

- 2 sources de pollution dans les sols en méthanol référencées M1 et M2 et situées au niveau d'une ancienne cuve (M1) et d'une station service (M2) de white-spirit
- une source de pollution dans les sols en méthanol appelée M3 au niveau de l'ancienne zone

des mélangeurs
- une pollution en chlorure de vinyle de l'eau du robinet

2.2 Synthèse des pollutions après travaux

Au vu de ces pollutions, l'exploitant a proposé :
- des travaux d'excavation pour les zones M1, M2 et M3 avec un objectif de dépollution de 50 mg/kg (cf annexe 1)
- remplacer la conduite d'eau potable

Les travaux tels que précités ont été réalisés entre l'été 2019 et l'été 2020.

Sources M1 et M2

A l'issue des travaux, 170 tonnes de terres polluées ont été évacuées vers un centre de traitement ; la cuve a été évacuée vers un centre de recyclage; les fouilles ont été remblayées avec des matériaux sains puis recouvertes d'enrobé. Les teneurs mesurées en fond et bord de fouille étaient toutes inférieures à la limite de quantification (10 mg/kg).

Source M3

A l'issue des travaux, environ 33 tonnes de terres ont été excavées et évacuées hors site. Des échantillons de bords et fond de fouilles ont été prélevés puis analysés en méthanol et autres solvants polaires. Tous les résultats sont inférieurs à la limite de quantification du laboratoire (20 mg/kg pour le méthanol). Une canalisation d'eau pluviale a dû être réparée suite aux travaux, la fouille a été remblayée et une dalle béton a été coulée en remplacement de l'ancienne dalle détruite pour permettre l'excavation des terres.

En conclusion, à l'issue des travaux, il en est ressorti que des pollutions résiduelles étaient restées en place avec notamment la présence d'une concentration résiduelle en méthanol de 20mg/kg.

Changement de conduite

Comme précité, une nouvelle canalisation d'eau potable en fonte a été mise en place afin de rétablir la potabilité de l'eau du robinet. De nouvelles analyses ont été réalisées et ont montré que la potabilité de l'eau était rétablie.

2.3 Évaluation quantitative des risques résiduels / Analyse des risques résiduels

Comme précisé dans le rapport de récolement du 9/02/2021, le site a été remis en état pour un usage de type tertiaire (bureaux, salle évènementielle et restauration). Une ARR a été rédigée pour vérifier la compatibilité des terrains avec cet usage. Celle-ci prend en compte comme hypothèse :
- recouvrement sur l'ensemble de la zone
- absence d'utilisation d'eaux souterraines/absence de jardin potager
- la seule voie de transfert est l'inhalation de gaz
- batiment de 2,65m et surface de 10m2
- épaisseur dalle : 20cm
-taux de renouvellement 0,8vol/h

L'ARR conclut à une compatibilité de l'état du sol avec l'usage tertiaire envisagé (QD max =

7,63E-4 et ERI = 4,19E-8 pour des seuils réglementaires respectifs de 1 et 1E-5). Seule la voie inhalation a été prise en compte, le sol étant recouvert de matériaux artificiels (asphalte, béton).

La mise en place de servitudes d'utilité publique est cependant nécessaire pour pérenniser l'usage pris en compte (p.ex. maintien en bon état des couvertures du sol).

3 EXAMEN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1 Cadre réglementaire relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique

Le code de l'environnement (L515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, il convient de faire usage des dispositions du code de l'environnement (L. 515-15) pour instituer des servitudes d'utilité publique aux terrains pollués par l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

3.2 Recevabilité du dossier

Le dossier transmis par l'exploitant a été jugé recevable par l'inspection dans son rapport du 20 décembre 2021.

3.3 Consultation sur le projet de servitudes

Le projet de SUP a fait l'objet d'une consultation du propriétaire, du dernier exploitant ainsi que du conseil municipal de Corbas et de la métropole de Lyon, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable à la consultation dans les formes prévues à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

Compte tenu du petit nombre de propriétaires concernés / du caractère limité des surfaces concernées par les servitudes, la procédure de consultation des propriétaires a été utilisée en substitution de l'enquête publique.

À l'issue de la consultation, aucun retour n'a été fait. Faute d'avis émis dans le délai réglementaire de 3 mois, ceux-ci sont donc réputés favorables. Les consultations réalisées n'entraînent donc aucune modification du projet de servitudes.

3.4 Énoncé des servitudes proposées, avis et proposition de l'inspection

3.4.1 Parcelles concernées

La parcelle concernée par les présentes SUP est la suivante :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie
	Section	Parcelle		
Corbas	AH	10	SCI CORUM	10199m2

La zone concernée est représentée sur un plan annexé au projet d'arrêté préfectoral de SUP.

4.2.2. Propositions de servitudes

Il est proposé les servitudes ci-après.

	Libellé de la servitude	
	Proposition de l'exploitant	*Ajout/Commentaire et Proposition finale de l'Inspection*
2.1. USAGE		
	Définition du changement d'usage L'exploitant propose : « *L'utilisation du Site et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles*. »	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *« <u>Article 2.1.1</u>* *Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un industriel.* *Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2 ».*
	Procédure de changement d'usage L'exploitant propose : « .T*oute modification de l'usage du Site par rapport à son usage envisagé, sera subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, il appartiendra à la personne à l'origine de modifications intervenant sur le site de prendre toute mesure constructive adaptée, en particulier les fondations, canalisations ou autres ouvrages/réseaux enterrés, les systèmes de ventilation ainsi que l'adaptation de la végétation à la pollution résiduelle du Site.* »	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *<u>Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage</u>* *Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre de la SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.* *Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, et 2.4 ci-dessous.*

	Libellé de la servitude	
	Permis de construire ou d'aménager L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après : *<u>Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager</u>* *Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :* *- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;* *- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.* *Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté ».*
2.2. AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
	Dispositions constructives L'exploitant propose : «*En tout état de cause, l'implantation de bâtiment au droit du Site nécessitera de respecter les paramètres d'exposition suivants :* • *Bâtiments de plain-pied ;* • *Hauteur sous-plafond de 2,65 m minimum;* • *Épaisseurs de dalle en béton de 0,2 m minimum, avec un taux maximal de fissuration de 1,0E-05 m;* • *Taux de ventilation standard de 0,8 volume/heure dans le futur bâtiment* • *Absence de voie préférentielle d'intrusion des gaz provenant du sous-sol du Site Passage de canalisations souterraines d'adduction d'eau*	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *« <u>Article 2.2.1 : Respect des données constructives</u>* *Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe du présent arrêté. Elles concernent notamment :* *- Bâtiments de plain-pied ;* *- Hauteur sous-plafond de 2,65 m minimum;* *- Épaisseurs de dalle en béton de 0,2 m minimum, avec un taux maximal de fissuration de 1,0E-05 m;*

	Libellé de la servitude	
	potable dans des remblais d'apport sains ou canalisations de nature imperméable aux substances organiques »	*- Taux de ventilation minimal de 0,8 volume/heure …* *Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)*
	Aménagement de jardins L'exploitant propose : « *Le site ne devra pas être utilisé pour toute culture végétale d'où il peut être tiré des produits consommables par l'homme.* »	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *<u>Article 2.2.2 : Potagers</u>* *L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise du périmètre de la SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.* *La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise du périmètre de la SUP est interdite.*
	Eaux pluviales / Zones d'infiltration L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	Compte tenu de l'absence d'élément justifiant le non infiltration, l'inspection ne propose pas de disposition spécifique sur le sujet.
	Canalisations d'eaux potables L'exploitant propose : « *En tout état de cause, l'implantation de bâtiment au droit du Site nécessitera de respecter les paramètres d'exposition suivants :* *Passage de canalisations souterraines d'adduction d'eau potable dans des remblais d'apport sains ou canalisations de nature imperméable aux substances organiques* »	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : « *<u>2.2.3.Canalisations d'eau potable</u>* *L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans l'emprise du périmètre de la SUP.* *Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2) »*
	Maintien d'un recouvrement pérenne sur le site	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante :

	Libellé de la servitude	
	L'exploitant propose : « Le réaménagement du Site sans bâtiment nécessitera de maintenir un recouvrement des sols impactés par des remblais sains, de la terre végétale ou de l'enrobé. »	*« Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place* *L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.* *Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.* ***Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).)** »*
2.3. TRAVAUX		
	Réalisation de travaux L'exploitant propose : « Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du Site (notamment d'affouillements, d'excavations , de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées, conformément à la règlementation applicable, et notamment consistant à la mise en oeuvre d'un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du Site au cours des travaux. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. Tous les déblais provenant du site et générés par d'éventuels travaux de nivellement ou d'excavation devront faire l'objet d'une gestion adaptée. Les terrains évacués du site devront être orientés *vers des filières de traitement. En particulier, les déblais ne devront en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager, que ce soit sur site ou*	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *« 2.3.. Travaux* *Article 2.3.1 : dispositions générales* *Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.* *Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.*

	Libellé de la servitude	
	hors site, sans étude préalable. »	*Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.* *Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).* *Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.* *Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une couverture de type terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou d'une couverture équivalente.* *Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.*
	Suivi des eaux souterraines durant travaux L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après : *« <u>2.3.2. Suivi des eaux souterraines durant travaux</u>* *En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines dans l'emprise du périmètre de la SUP, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.* *Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément*

	Libellé de la servitude	
		aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999. *Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.* *En fin de surveillance, le responsable à l'origine de la surveillance, ou à défaut le propriétaire, comblent les piézomètres conformément aux règles de l'art.* »
	Suivi et gestion des eaux d'exhaure L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après : « *2.3.3. Suivi et gestion des eaux d'exhaure* *En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.* *Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau. »*
2.4. RESEAUX PIEZOMETRIQUES		
	Maintien d'accès aux piézomètres L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	Dans la mesure où aucun suivi n'a été imposé à l'issue des travaux de réhabilitation (car aucune pollution identifiée dans la nappe), aucune disposition concernant les piézomètres de l'exploitant n'est pas à fixer.
2.5. USAGE DES EAUX SOUTERRAINES		
	Usage des eaux souterraines L'exploitant propose : *« Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, sera*	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *« 2.4. Usage des eaux souterraines* *Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit*

	Libellé de la servitude	
	subordonné à la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la règlementation et à la méthodologie applicables. »	*de l'emprise de la SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux.* *Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2) »* »
3. INFORMATION		
	L'exploitant propose : «*Si le Site ou partie du Site fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit à les respecter en ses lieux et place.* »	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *<u>Article 3 : Information des tiers</u>* *En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles concernées par la présente SUP, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.* *Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles concernées par la présente SUP, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.* *Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.*

4 CONCLUSION

Les résultats de la consultation menée du 23 décembre 2021 au 23 mars 2022 ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique joint en annexe 2 du présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose donc d'instituer les servitudes d'utilité publique prévues dans le projet en annexe 2 sur l'ancien site industriel exploité par la société Azko Nobel sur le territoire de la commune de Corbas.

Pour cela, il convient d'abord de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral (article R.515-31-6 du code de l'environnement).

Après signature, l'arrêté devra :

- être notifié au maire, à l'exploitant et au propriétaire de la parcelle (article R.515-31-7 du code de l'environnement) ;
- être annexé aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement et des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme . Pour ce faire, l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- être publié au recueil des actes administratifs du département
- faire l'objet d'une publicité foncière (article R.515-31-7 du code de l'environnement).

L'Inspection propose également de transmettre l'arrêté :

- au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon (Direction Territoire Et Planification) ;
- à la DDT du Rhône (service SPAR/UFAS).

Vu adopté et transmis

Villeurbanne, le

Le chef de l'unité départementale du Rhône

Jean-Yves DUREL
jean-yves.durel
2022.04.08
09:16:11 +02'00'

Villeurbanne, le

L'inspecteur de l'environnement

Christelle MARNET
christelle.marnet
Signature numérique de Christelle MARNET christelle.marnet
Date : 2022.04.06 22:03:11 +02'00'

Annexe 1 : zones de pollutions concentrée

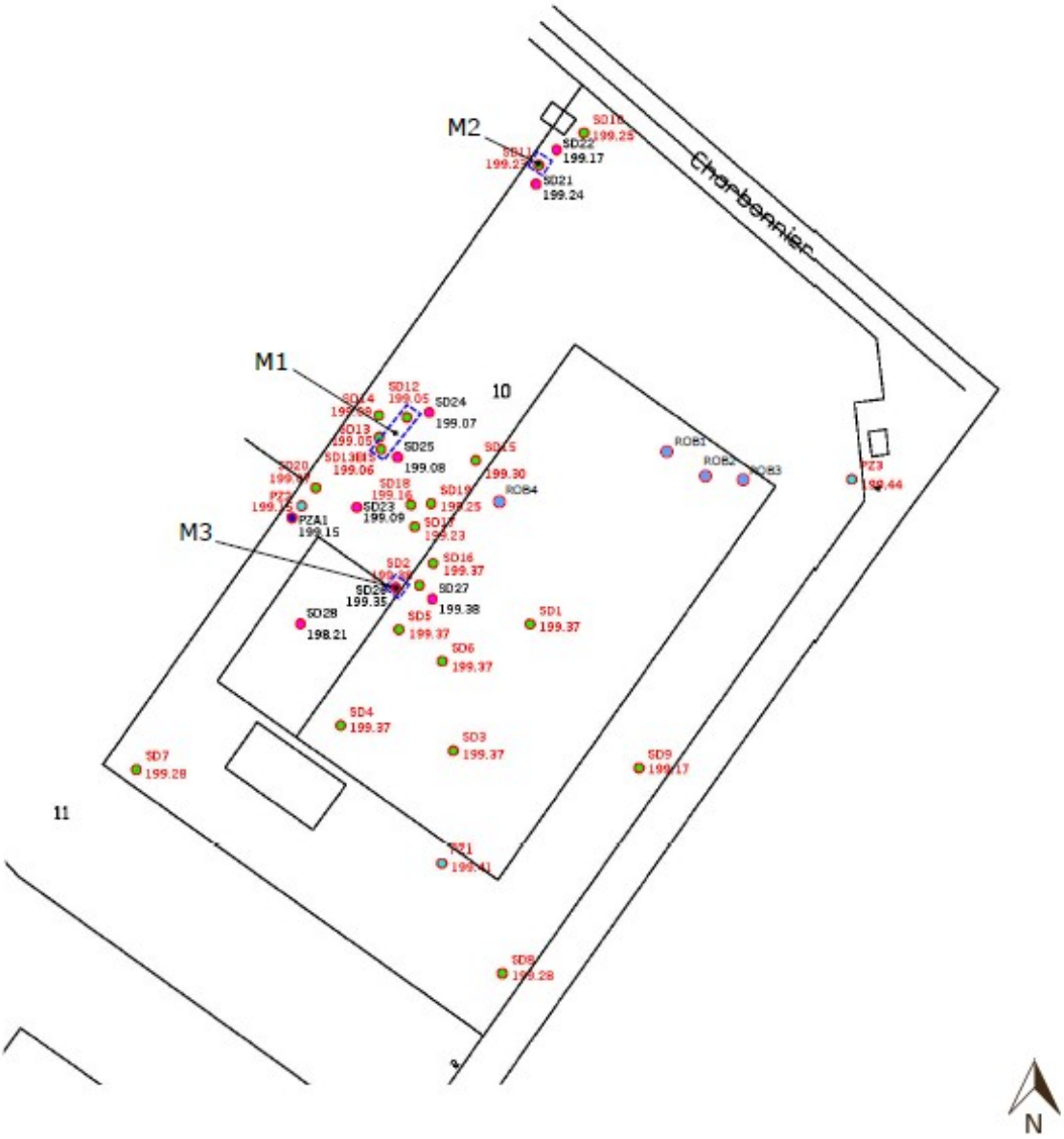

Annexe 2 : Projet d'arreté préfectoral